



# Conseil économique et social

Distr. générale  
13 janvier 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse)**

## Proposition de complément 10 à la série 04 d'amendements

### Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»\*

Le texte ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB). Il a pour objet de résoudre un conflit entre le Règlement ONU n° 48 et les règlements concernant les dispositifs introduits par le complément 8 à la série 04 d'amendements. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

Paragraphe 5.29 et 5.29.1, lire:

- ~~«5.29 Un module d'éclairage:~~
- ~~a) ne doit pas pouvoir être extrait du dispositif dont il fait partie sans l'usage d'outils;~~
  - ~~b) doit être conçu de façon que, même avec l'usage d'outil(s), il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse remplaçable homologuée.~~
- ~~5.29.1 Un module à DEL peut ne pas être remplaçable, à condition que cela soit spécifié dans la fiche de communication d'homologation de type du dispositif.~~
- 5.29 Un module DEL peut ne pas être remplaçable, à condition que cela soit spécifié dans la fiche de communication d'homologation de type du dispositif.».**

## II. Justification

1. La proposition du GTB de complément 8 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/20) adoptée par le GRE à sa soixante-cinquième session introduisait des prescriptions sur l'interchangeabilité des modules DEL. Des propositions correspondantes relatives aux amendements aux règlements traitant des dispositifs (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/55, -/57 et -/58) ont été adoptées à la soixante-sixième session.
2. Par la suite il a été constaté que les amendements aux règlements traitant des dispositifs faisaient double emploi avec les prescriptions introduites dans le paragraphe 5.29 du complément 8 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48. Cette situation a été exposée au GRE à sa soixante-sixième session et le GTB s'est engagé à élaborer une proposition pour résoudre le conflit entre les règlements.